

VOL. XVI

JANVIER 1910

No 1

601/B/397/1-4

LA

H.P. 199

# REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

SM. 388

PUBLICATION MENSUELLE

SM. 30

DE

1910. 21

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARRAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; du "Répertoire de la Revue Légale" et du "Code civil annoté".*

AVEC

LES CONTRIBUTIONS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(EHRICH, *Étude du droit*, p. 18.)

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

**ABONNEMENT ANNUEL.**

Pour le Canada et les Etats-Unis	90 Cts
Pour l'Etranger	1 00
CHACUN NUMERO SEPARÉMENT.	30 Cents.

**SOMMAIRE**

<b>M. FELLING vs WM. LEVINE, and WM. LEVINE,</b> requérant. — Inscription en Révision. — Jugement interlocutoire. — Exception à la forme. — Minorité. — Permission d'appeler.	1
<b>J. B. THIBERT vs LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-SERVAIRE.</b> — Droit municipal. — Engagement du secrétaire-trésorier. — Renvoi sans cause. — Salaire. — Dommages.	8
<b>D. H. KULL vs J. W. T. McFADDEN, et RODGSON, SUMNER &amp; CO,</b> opposants. — Opposition afin de conserver. — Rejet sur motion. — Vacances. — Locataires et locataires. — Insolvabilité. — Distribution de deniers au marc la livre.	7
<b>NATHAN GARDNER et al. vs JACOB LOCKER.</b> — Billets promissaires. — Cession.	16
<b>V. MORIN et al. vs MONTREAL TERMINAL RAILWAY COMPANY.</b> — Prescription. — Mandat. — Affaires multiples formant un tout. — Notaire. — Services professionnels et déboursés.	17
<b>FRAN &amp; JAMES AN HARRISON vs MOISE LEROUX et THE VULCAN PORTLAND CEMENT CO,</b> défendants. — Dommages. — Pension alimentaire. — Insolvabilité.	20
<b>THE AMERICAN EXPRESS vs THE AMERICAN EXPRESS COMPANY.</b> — Carrier.	41
— Delivery. — Abandonnement. — Damage.	
<b>E. OUVREUR vs LOUIS DEQUILLÈTE.</b> — Action possessoire. — Complicité. — Intimidation. — Possession. — Bonne foi. — Titres.	45

**VIENT DE PARAITRE**

**ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE DE L'AUTORISATION MARITALE** et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. — Par Excellence Eug. ROY, Docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. — Prix : relié 1/2 dollar en 1888.

**WILSON & LAFLÉUR, Libraires, Éditeurs**

110, RUE SAINT-JACQUES, QUÉBEC.

COUR DE REVISION.

---

Inscription en Révision. — Jugement interlocutoire. —  
Exception à la forme. — Minorité. — Permission  
d'appeler.

---

MONTREAL, 30 octobre 1909.

---

TELLIER, CHARBONNEAU, HUTCHINSON, JJ.

---

H. SERLING *vs* WM. LEVINE, and WM. LEVINE, *requérant*.

JUGÉ.—Qu'un appel à la cour de Révision d'un jugement interlocutoire ordonnant au défendeur de plaider au mérite notwithstanding la production d'une exception à la forme de minorité sera refusée.

*Code de procédure civile, articles 167, 529.*

L'action réclame \$2,500.00 de dommages pour arrestation illégale.

La défense plaide minorité par voie d'exception à la forme.

Le 7 septembre 1909, le demandeur alléguant que le défendeur ayant depuis la signification de l'action atteint son âge de majorité, demanda par motion qu'il fut tenu de plaider au mérite.

La Cour a accordé cette demande par jugement du 27 septembre 1909.

Le défendeur fit alors une requête, sous l'article 52a du Code de procédure civile, demandant permission d'appeler devant la cour de Révision du jugement interlocutoire du 27 septembre 1909.

Cette requête fut présentée à la cour Supérieure, cour de Pratique, et fut référée par cette dernière à la cour de Révision.

La cour de Révision a renvoyé cette demande par le jugement suivant :

"La Cour, après avoir entendu le requérant par son avocat sur sa requête demandant la permission d'insérer en révision du jugement interlocutoire rendu en cette cause, le 27 septembre dernier, et ordonnant au défendeur de plaider au mérite à l'action du demandeur; le demandeur assigné ayant fait défaut de comparaître sur la dite motion; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et mûrement délibéré :

"Considérant que le défendeur a fait et produit en cette cause une exception de forme qui est encore pendante;

"Considérant que le dit jugement du 27 septembre dernier, en ordonnant au défendeur de plaider au mérite avant jugement sur la dite exception à la forme, n'a ordonné que ce que le demandeur pouvait requérir de plein droit, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile;

"Considérant que le dit jugement du 27 septembre dernier ne tombe dans aucun des cas spécifiés en l'article 52a du Code de procédure civile; et qu'il n'est pas susceptible d'appel;

"Par ces motifs renvoie la dite requête du requérant, mais sans frais, vu le défaut du demandeur de comparaître sur la dite requête."

*Hutchinson, J.* — "It may be mentioned here that the present petition was presented to the Superior Court, and referred by that Court to the Court of Review.

"On examination of the judgment in question it will be seen that one of the considerants is: "That there is reason to believe that the *exception à la forme* filed is made to delay the proceedings;" and, therefore, under the same article 167 of the Code of Procedure, plaintiff had the right to ask that the defendant should plead to the merits.

"Whereas defendant is not deprived of his right to proceed with and obtain judgment on the *exception à la forme*, and, if well founded, the plaintiff's action may be dismissed, and plaintiff may be condemned to pay the costs, not only of the *exception à la forme*, but on the proceedings of the merit of the action.

"I am, therefore, of the opinion that plaintiff's petition is not well founded, and should be dismissed, but without costs seeing that plaintiff did not appear to contest the said motion."

*Jacob & Garneau, avocats du demandeur.*

*Henry Weinfeld, avocat du défendeur.*

---

### COUR DE REVISION.

---

**Droit municipal. — Engagement du secrétaire-trésorier. —  
Renvoi sans cause. — Salaire. — Dommages.**

---

MONTREAL, 16 octobre 1909.

---

Sir M. M. TAIT, J. C., TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

---

J. B. DEMERS *vs* LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE SAINT-SÉBASTIEN.

JUGÉ.—10. Que l'engagement d'un Secrétaire-Trésorier pour une  
période déterminée par une Corporation municipale est il-

légal et *ultra vires*, vu que par l'article 143 du Code municipal, les Secrétaires-Trésoriers ne restent en office que durant le bon plaisir du Conseil municipal ;

20. Que celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause ne peut poursuivre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir sans alléguer qu'il en souffre des dommages.

Le demandeur, secrétaire-trésorier de la corporation défenderesse, poursuit cette dernière pour son salaire, savoir, pour \$75.00, balance de salaire échue, \$75.00 pour l'année courante, et pour \$2.00 de papeteries. Il allègue un renvoi de service sans juste cause, et ses offres de remplir sa charge jusqu'à la fin de son engagement.

La défenderesse plaide qu'elle avait le droit de renvoyer le demandeur et de le démettre de ses fonctions à sa discrétion, et qu'elle lui avait fait des offres réelles du montant de son salaire dû au moment de son congé, somme qu'elle dépose en cour.

La cour Supérieure, (Monet, J.), a renvoyé l'action par le jugement suivant :

"Considérant que d'après l'article 143 du Code municipal, les secrétaires-trésoriers ne restent en office que durant le bon plaisir du conseil de la municipalité qui les engage ;

"Considérant que l'engagement du demandeur par la défenderesse, en date du 19 février 1901, lequel engagement stipule que le demandeur est engagé pour l'année courante, est un engagement illégal, *ultra vires*, attendu que la défenderesse n'avait pas le droit d'engager pour un terme fixe, à savoir, pour l'année courante, son secrétaire qui peut être destitué suivant le bon plaisir de la municipalité qui l'engage ;

"Considérant que bien que cette résolution en vertu de laquelle le demandeur était engagé n'a pas été attaquée, il

n'en est pas moins évident que la dite résolution est illégale et que, dans ce cas, un engagement illégal ne peut pas être renouvelé ni devenir légal par tacite reconduction ;

“Considérant que le demandeur, à la date du 5 février 1906, a déclaré de son propre aveu, alors qu'on lui demandait s'il consentirait à réduire son salaire, qu'il donnerait sa réponse à la première séance du Conseil à être tenue au mois de mars et que, par ce fait même, il a renoncé au droit que pourrait lui conférer la tacite reconduction qu'il invoque, si telle tacite reconduction pouvait être opérée, contrairement à la prétention du considérant précédent ;

“Considérant que dans les circonstances, la défenderesse avait le droit, quelque draconienne que puisse paraître cette loi, de remercier le demandeur de ses services, tel qu'elle l'a fait à la date du 2 avril 1906, et que par conséquent les offres qu'elle a faites sont suffisantes.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

*Tellier, J.* — “Il n'y a pas de doute que le salaire du demandeur était à tant par année, qu'il a été d'abord engagé pour un an et que cet engagement s'est renouvelé par tacite reconduction d'année en année, mais il ne peut pas réclamer son salaire avant qu'il ne soit dû et payable, à moins qu'il n'allègue un dommage spécial dans son action. C'est ce qu'il n'a pas fait, et son action est prématurée. Les offres de la défenderesse sont déclarées suffisantes.”

*P. A. Chaussé, avocat du demandeur.*

*J. S. Messier, avocat de la défenderesse.*

*S. Beaudin, conseil.*

\* \* \*

**NOTES.**—1er point.—“When the terms of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay; and in default of

such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract."

"While this rule of law does not apply to the public officers or functionaries of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees."

*Wurtelle, J.*—"The last question is, whether these rules apply to the employees of municipal corporations? In deciding this question, a distinction has to be made between those who have certain statutory duties to perform, and who are really public officers or functionaries, such as Secretary-Treasurers, and those who are really only ordinary employees, such as superintendents, engineers, clerks, workmen and servants. The former class, like the officers of the Government, must possess at all time the confidence of the body whom they assist in acts of public administration, and they are therefore engaged during pleasure and may be dismissed at will; but the latter class falls under the law applicable to employees generally. This distinction is laid down by *Sirry, vol. 2, art. 1780, nos 52 to 56; Wurtelle, J., C. C., 1888, Paquin vs City of Hull, 11 L. N., 355.*

Remarques de l'Hon. Juge en Chef Lacoste dans la cause de *La Cité de Montréal vs Davis, R. J. Q., 6 C. B. R., 193.* (Confirmé en cour Suprême, 27 C. Supr., 539) :—"Mats nous croyons que la loi, en accordant à la cité la faculté de renvoyer et de remplacer ses officiers à volonté, a voulu déroger au droit ordinaire et la dispenser du congé dans l'intérêt public, afin que la corporation ne fût pas gênée dans son administration; autrement cette disposition de loi n'aurait pas sa raison d'être. Ce privilège de révocation à volonté est, pour ainsi dire, inhérent à toute autorité communale dans le pays où le système municipal se rapproche quelque peu du nôtre. (1 *Dillon, on Municipal Corporations, 4th ed., 250; Tiedeman, on Municipal Corporations, 83; Guillouard, Louage, 724; Cass., De Bovis vs Ville de Marseille, Sir., 80.1.464; De Narbonne-Lara, Sir., 81.3.36; D. P., 91.3.41; 46 U. C. Q. B., 289; 21 Ont. Rept., Q. B., 331; 25 Ont. Rept., C. P., 583).*"

2<sup>e</sup> point.—Cette même question a été jugée dans la cause de *Hull vs Wallace & The Montreal Construction Company.* L'on trouvera le rapport de cette cause, ainsi que mes notes de jurisprudence dans la *R. L., n. s., vol. XV, p. 442.*

COUR DE REVISION.

---

Opposition afin de conserver. — Rejet sur motion. — Vacance. — Locateurs et locataires. — Insolvabilité. — Distribution de deniers au marc la livre.

---

MONTREAL, 16 octobre 1909.

---

Sir M. M. TAIT, J. C., TELLIER, *dissident*, CHARBONNEAU, J.J.

---

O. H. HULL *vs* J. W. T. MCFADDEN, et HODGSON, SUMMER & CO., *opposants*.

JUGÉ.—1o. Que la Cour a juridiction pour renvoyer, sur motion une opposition afin de conserver, dans la longue vacance, dans une cause entre locateurs et locataires :

2o. Qu'une opposition afin de conserver alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que l'huissier instrument rapporte les deniers en Cour, l'appel des créanciers et la distribution au marc la livre, ne peut être renvoyée, sur motion, sur le principe que le jugement du demandeur saisissant est plus que suffisant pour absorber les deniers prélevés par la vente judiciaire et que l'opposant est sans intérêt, mais que, même dans ce cas, les agents doivent être rapportés en Cour pour être distribués selon les droits des créanciers.

*Code de procédure civile, articles 15, 670, 672, 673, 676, 793.*

L'action était pour loyers, accompagnée d'une saisie-gagerie. Le demandeur ayant obtenu jugement pour \$60.00 avec dépens fit saisir et vendre judiciairement les biens du défendeur. La vente réalisa \$80.00.

Dans les quatre jours suivant la vente, l'opposant fit une opposition afin de conserver pour \$90.00 et frais alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que des deniers provenant de la dite vente fussent rapportés en cour pour être distribués aux créanciers au marc la livre.

Cette opposition fut contestée par le demandeur qui en demanda le rejet, sur motion, pour les raisons que le demandeur était un créancier privilégié et que son privilège absorbait tout l'argent qui était entre les mains de l'huissier instrumentant, et que, par conséquent, l'opposant n'avait aucun intérêt à faire les frais de faire rapporter cet argent en cour, d'appeler les créanciers et de faire faire une distribution au marc la livre.

Cette motion fut accordée par la cour Supérieure de Bedford, (Lynch, J.), le 5 août 1909, par le jugement suivant :

"Seeing article 15, paragraph 1 of the Code of Procedure;

"Considering that this action is one between lessor and lessee; considering that said opposition is an incident in the case and does have for effect to retard the plaintiff in his procedure; and considering that the Court has jurisdiction in vacation to entertain and determine said motion;

"Seeing articles 673, 675 and 676 of the Code of Procedure;

"Considering that while as a rule monies returned into Court cannot be paid out when the insolvency of the debtor is alleged, as has been done here by opposant, the exception exists and must prevail when no useful purpose is to be obtained by having a formal distribution made;

"Considering that inasmuch as it appears that plaintiff has a privilege for the amount of his judgment herein for

rent against the defendant and for the costs therein incurred by him, which exceeds the sum returned into Court, opposant has no interest in having said sum formally distributed and will not benefit thereby;

“Considering that said opposition is a useless proceedings and should not be allowed to remain in the record for the sole purpose of retarding plaintiff in the enforcement of his said judgment;

“Doth grant said motion, doth dismiss and reject from the record said opposition and doth order that plaintiff be paid out of the said sum so deposited the amount of his said judgment according to its sufficiency, with costs against opposant.”

La cour de Révision a renversé ce jugement et a renvoyé la motion du demandeur.

*Charbonneau, J.* — “L’opposant se plaint de ce jugement sur deux points: 1o. Parce qu’il a été rendu en vacance; 2o. Parce qu’une opposition à jugement, alléguant l’insolvabilité du défendeur, ne peut pas être renvoyée sur une motion.

“Sur le premier point soulevé par l’opposant, l’exécution du jugement forme partie de l’action principale, et doit être gouvernée par les mêmes règles de procédure. Dans la présente cause, l’action principale était entre locateur et locataire, la cause tombe donc sous la première exception mentionnée dans l’article 15 Code procédure civile.

“Le second point sur lequel est basée l’opposition est que, vu qu’il y a une allégation d’insolvabilité dans l’opposition et que l’opposant demande à ce que les créanciers soient appelés, les deniers doivent être rapportés en cour pour être distribués entre les créanciers; et que le demandeur, créancier saisissant, n’avait pas le droit d’être payé par préférence, sur ces argents, sans la formalité d’une distribution régulière sous les articles 670, 672, 673 Code procédure civile.

“Sur cette question, la majorité de la Cour est avec l’opposant. Les règles mentionnées dans les articles ci-dessus sont impératives et constituent des principes essentiels de procédure, qui ne peuvent pas être ignorés sans que la Cour s’expose à commettre une injustice réelle. Le jugement dit que la réclamation du demandeur et le mémoire de frais de ses avocats sur l’action sont privilégiés, non-seulement vis-à-vis de la réclamation de l’opposant, qui n’a pas eu l’occasion de contester ces réclamations, mais aussi vis-à-vis les réclamations de tous les autres créanciers qui ne sont pas en cause. L’opposant n’a jamais pu contester ni l’existence, ni le rang, ni le montant de la réclamation du demandeur et les mémoires de frais. L’on ne peut pas prétendre que le jugement rendu contre le défendeur est chose jugée contre l’opposant. Lorsque les créanciers auront été appelés, et après que les délais prescrits par la loi seront expirés, l’opposant, peut-être, contestera soit le rang ou l’existence des réclamations. Avant l’affichage des rapports de distribution, il n’a aucun intérêt à le faire, et je ne puis voir quelle espèce de procédure il aurait pu prendre. Si l’occasion lui en eut été offerte, il aurait pu montrer peut-être que les frais d’action, qui ont été taxés à \$80.00 auraient pu être réduits à \$30.00, ceci apparaît au dossier. Qui peut dire maintenant qu’il ne pourrait pas aussi établir que la réclamation du demandeur pourrait être réduite, soit par paiements subséquents ou autrement?”

“Maintenant quant aux créanciers. En général, l’allégation d’insolvabilité faite dans l’opposition est dans l’intérêt commun, et dès qu’elle existe, elle oblige la Cour à appeler tous les créanciers à la distribution des argents. L’article 673 dit: “La distribution ne peut avoir lieu avant que les créanciers en général soient appelés.” La Cour peut-elle dire que le demandeur, comme locateur, devra être payé de ses dettes de préférence à tous les autres créanciers; à l’encontre, peut-être, d’une demi-douzaine

d'autres réclamations qui pourraient être produites et qui seraient préférables à lui, si les créanciers étaient appelés suivant les provisions de la loi.

"Il n'y a pas d'article de ce code qui autorise la Cour à toucher à aucune partie de cet argent sans cet appel des créanciers; et j'oserais dire même avec le consentement de toutes les parties actuelles en cause. Tellement, que si l'opposant avait retiré son opposition, un créancier qui n'aurait pas été appelé, pourrait intervenir et demander que l'allégation d'insolvabilité reste au dossier et ait tout son effet. Il a été suggéré à l'argument que, peut-être, l'article 793 du Code de procédure civile pourrait autoriser la distribution sommaire de cet argent. Mais nous observerons que cet article s'applique seulement à la distribution et à la vente judiciaire d'immeubles, que, dans ces cas, il y a aucune question d'insolvabilité, et qu'il autorise le paiement des argents rapportés en cour, seulement dans le cas où le montant n'exécède pas les frais de saisie. Dans cette cause, l'huissier a retenu ses frais d'exécution et n'a rapporté que le produit net de la vente.

"L'opposition a été renvoyée, sommairement avec dépens contre l'opposant, parce qu'elle a été considérée comme inutile, et parce qu'elle ne devait pas rester au dossier où elle avait pour seul objet de retarder le demandeur dans l'exécution de son jugement. Il n'y a aucune loi qui autorise la Cour à renvoyer, sur une simple motion, une opposition afin de conserver alléguant l'insolvabilité. Le droit de l'opposant de faire cette opposition est clairement établi par le Code de procédure civile. Et à moins qu'il ne soit allégué et prouvé que le demandeur n'est pas insolvable, et qu'il n'y avait aucune raison de faire cette opposition, elle ne peut être renvoyée. Dans cette cause, l'insolvabilité n'a pas été contestée.

"Même si l'opposition avait été régulièrement contestée,

elle n'aurait pû être rejetée. De plus, il n'y a pas de nécessité de renvoyer l'opposition pour que le demandeur puisse toucher ces argents, s'il y avait droit. Il était bien simple de dire que les argents seraient payés au demandeur, malgré l'opposition et sans appeler les créanciers.

Comme le montant en question n'est pas bien élevé, l'on pourrait peut-être dire que cette Cour ne devrait pas intervenir, et que notre interprétation de la loi ne fait qu'augmenter les frais et prolonger des délais inutiles. Mais, dans cette matière, comme dans toute autre, la voie droite et légale, après tout, est la plus juste et même la plus économique.

“Cette Cour, par conséquent, renverse le jugement de la cour Supérieure, et renvoie la motion pour rejet de l'opposition, avec dépens dans les deux Cours contre le demandeur et ordonne que les créanciers seront appelés conformément à l'article 673 du Code de procédure civile.”

*Sir M. M. Tait, C. J.* — “I concur in the remarks of my learned brother. I think the Court has no option at all when the moneys are before the Court and the insolvency of the debtor is alleged. The Court below had no right to hand over this money to the plaintiff. Plaintiff is a privileged creditor it is true, but he only ranks eighth on the list of privileged creditors.

“Even the bill of costs of plaintiff's attorneys is contested and if the contestation succeeds part of it will become available for distribution among the creditors generally. The law on the point, as laid down in the article of the Code of Civil Procedure, is perfectly clear and cannot and should not be misunderstood.”

*Tellier, J., dissident.* — “Le jugement devrait être confirmé. La procédure dans cette cause n'est qu'accessoire et forme partie de l'action entre locateurs et locataires. Sous les provisions de l'article 15 du Code de procédure civile,

les cours peuvent siéger durant la longue vacance dans les causes de cette nature.

“Sur la seconde question, il est prouvé et admis que le montant réalisé par la vente des biens meubles du défendeur n'est pas même suffisant pour payer la dette privilégiée et les frais du demandeur. Il n'y aurait alors aucun avantage d'appeler les créanciers à produire leurs réclamations pour venir partager au marc la livre dans ces deniers puisqu'il n'en restera pas. Le jugement est bien fondé sur les deux points.”

*Westlaker & Callers, avocats du demandeur.*

*McKeown & Boivin, avocats de l'opposant.*

\* \* \*

**NOTES.**—“Dans le cas de la vente judiciaire des biens d'un débiteur, lorsque l'un de ses créanciers fait une opposition alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant à être colloqué au marc la livre, le demandeur ne peut contester cette opposition sur le principe qu'il est privilégié et demander le renvoi de l'opposition; cette partie de sa contestation sera renvoyée sur inscription en droit.”

*Pagnuelo, J., 1899, Lovell vs Collins et Duchesne, opposant, 5 R. L., n. s., 138.*

“Un jugement rendu au profit d'un propriétaire bailleur contre son locataire, portant condamnation de ce dernier, et autorisant le bailleur à toucher directement de l'huissier, sur sa simple quittance et jusqu'à due concurrence, le produit de la vente des meubles du locataire, nonobstant toute opposition du preneur ou de ses créanciers n'ayant pas un privilège préférable à celui du propriétaire, n'enlève pas à un tiers, qui n'a pas été partie au dit jugement et qui se prétend créancier privilégié, le droit de former valablement opposition, aux mains du dit huissier, à ce que celui-ci se dessaisisse des fonds provenant de la vente.”

*Cass., 6 août 1890, S. et P., 94.1.343, et D., p. 91.1.301.*

## COUR DE REVISION.

---

**Billets promissoires. — Considération. — Altération. —  
Blancs. — Preuve.**

---

MONTREAL, 13 novembre 1909.

---

TELLIER, CHARBONNEAU, HUTCHINSON, JJ.

---

NATHAN GARDNER et al. *vs* JACOB LECKER.

Jugé.—1o. Que le faiseur d'un billet promissoire qui laisse en blanc le nom de la personne à qui il est fait payable, est présumé avoir donné au porteur un mandat d'insérer le nom de la personne à qui le billet doit être payé, et que cette addition ne peut être considérée comme une altération ou changement dans une partie importante du billet;  
2o. Qu'en loi le faiseur d'un billet est présumé l'avoir signé pour valeur reçue; et que s'il allègue, avec affidavit, le défaut de considération, c'est sur lui qu'incombe le fardeau de la preuve.

*Acte des Lettres de change, sections 20, 63.*

L'action est pour \$168.00 réclamées sur deux billets promissoires.

La défense est: 1o. Défaut de considération; 2o. Altération d'une partie importante des billets, savoir, qu'ils avaient "été mis payables à l'ordre d'une personne du "nom de D. Gardner, alors qu'au temps de sa confection, le

“défendeur ne le mit pas payable à l'ordre d'aucune personne quelconque.”

Les demandeurs répondirent avoir donné considération par la remise des billets signés ou endossés par le défendeur pour la “Dominion Dry Goods Company” dont ils étaient porteurs.

La cour Supérieure, (Guérin, J.), a jugé que le défendeur avait reçu considération pour ses deux billets et a maintenu l'action. Voici les considérants de droit du jugement :

“Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a signé les deux billets qui font la base de la présente action ;

“Considérant que le défendeur a signé le billet payable à trente jours dans l'état qu'il se trouve maintenant ;

“Considérant que le défendeur a signé le billet payable à trois mois dans l'état qu'il se trouve maintenant, à l'exception des mots “D. Gardner”, qui est le nom de la personne à l'ordre de laquelle le billet est payable, le défendeur ayant laissé cette partie du billet en blanc ;

“Considérant qu'ayant signé ce billet, laissant en blanc le nom de la personne à qui il devait être payable, le défendeur est présumé avoir donné au porteur un mandat d'insérer le nom de la personne à qui le billet devait être payé, afin d'en faciliter l'escompte, et que cette addition ne peut être considérée une altération ou changement dans cette partie importante du billet.”

*Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats des demandeurs.*

*R. S. DeLorimier, avocat du défendeur.*

\* \* \*

**NOTES.**—Acte des Lettres de change, 1890, section 20, . . . ; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qui lui manque de la manière qu'il juge à propos.”

"If an indorser sign his name on the back of a note, having space to the left of the amount sufficient to permit of alteration by the maker, and deliver the note in that condition to the maker, and the maker afterwards increase the amount of the note, by filling in the blank spaces with an additional word and figure, and pass to the note in its altered state to a bona holder for value, and if the said note so altered appear on the face thereof to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note as altered to such *bona fide* holder for value."

*C. B. R.*, 1869, *Douvin vs Thomson*, 13 *L. C. J.*, p. 262.

"Une personne qui donne à une autre personne un billet signé en blanc, avec l'intention que cette dernière le remplira pour une autre somme déterminée, est responsable vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparaît à la face d'un billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence."

*Pagnucio, J.*, 1889, *The Bank of Nova Scotia vs Lepage*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 321.

"The right of a *bona fide* holder of a promissory note to fill in a blank left for an amount with the sum stated in the margin was sustained, unless the blank was left by mistake."

*Chestnut vs Chestnut*, (*Va.*), 2 *L. R. A. n. s.*, 879.

"This proceeds on the principle that one who signs and authorizes another to fill up the blank, is negligent, and must take the consequence of his negligence." *Smythe, Law of Bills of Exchange*, p. 31. — *Girouard, Bills and Notes*, p. 46.

---

**COUR DE REVISION.**

---

**Prescription. — Mandat. — Affaires multiples formant un tout. — Notaire. — Services professionnels et déboursés.**

---

MONTREAL, 13 novembre 1909.

---

Sir M. M. TAIT, J. C., TELLIER, CHARBONNEAU, J.J.

---

V. MORIN et al. *vs* MONTREAL TERMINAL RAILWAY COMPANY.

Jugé.—Que dans le cas où un notaire est chargé par une compagnie de chemin de fer de lui obtenir des propriétaires intéressés un droit de passage pour sa voie ferrée, leurs services forment un seul tout, et le mandat n'est terminé de manière à permettre à la prescription de courir contre leur compte de services professionnels et déboursés qu'après que les négociations avec le dernier propriétaire sont complétées.

*Code civil, articles 2260.*

Les demandeurs, notaires pratiquant à Montréal, poursuivent la compagnie de chemin de fer défenderesse pour \$328.65, valeur de leurs services professionnels, ainsi que pour déboursés, suivant compte détaillé, daté du 7 août 1902 au 31 décembre 1904, avec crédit de \$35.00, à compte, le 30 avril 1906.

La défenderesse plaide prescription pour \$248.05; elle nie le paiement à compte de \$35.00; néanmoins pour acheter sa paix elle consigne \$32.15.

Les demandeurs répondent que la défenderesse, vers 1902, les a chargés de voir à l'acquisition d'un droit de passage pour son chemin de fer, et de faire les démarches, les contrats et les arrangements avec les personnes intéressées, et que tout leur compte se rapporte à une même affaire, relativement à laquelle les services des demandeurs ont été terminés depuis moins de cinq ans.

La cour Supérieure, (Guerin, J.), a renvoyé le plaidoyer de prescription et a maintenu l'action des demandeurs, par le jugement suivant:

"Considérant que les demandeurs, notaires, pratiquant leur profession à Montréal, ont été requis dans le courant de l'été 1902 par la défenderesse, afin d'obtenir pour elle les titres dans certains immeubles dans les rues Amity, Forsythe et Iberville, de la ville de Montréal, pour les besoins de son chemin de fer;

"Considérant que l'acquisition de ces titres a été longtemps retardée par les difficultés qui survinrent avec les propriétaires des terrains à être achetés et par l'absence de certains co-propriétaires dont l'intérêt ne représentait qu'une somme bien minime;

"Considérant que les déboursés et les frais réclamés par les demandeurs sont raisonnables, et que les services rendus ont été acceptés par la défenderesse, et que cette dernière ne s'est jamais plainte du délai encouru;

"Considérant que le travail des demandeurs, commencé en août 1902, a continué jusqu'à la fin de décembre 1904, date à laquelle la cession pour la succession Sheppard est restée incomplète, vu le défaut ou négligence de signer de la part de la défenderesse, et date à laquelle une cession par dame L. N. Joubert est restée incomplète vu le défaut ou négligence de signer de la part de la défenderesse;

“Considérant que le gérant-général de la défenderesse déclare dans son témoignage, que le défaut par la défenderesse de signer ces actes n'a pas été causé par la négligence des demandeurs;

“Considérant que l'acquisition de tous ces terrains pour la défenderesse a été confiée aux demandeurs, et que la fin de leur mandat professionnel ne pouvait cesser que par une révocation de la part de la défenderesse;

“Considérant que le mandat donné aux défendeurs d'acquiescer ces terrains pour la défenderesse, n'a jamais été révoqué, et que ce mandat a continué jusqu'à la fin de décembre 1904;

“Considérant que les services des demandeurs ne formaient qu'un seul tout dans le but d'obtenir, pour la défenderesse, un droit de passage à travers une certaine partie de la ville de Montréal;

“Considérant que les demandeurs n'étaient pas obligés d'exiger le paiement de leur compte avant la terminaison de leurs services professionnels, et que la défenderesse ne peut être admise à réclamer la prescription avant le laps de temps nécessaire pour compléter le travail imposé aux demandeurs.”

*Dorais, Dorais & Bessette, avocats des demandeurs.*

*Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.*

**NOTES.**—“Lorsque les arrérages d'une rente dépendant d'une succession ont été perçus par le mandataire des héritiers, constitué malgré leur renonciation, la prescription de l'action en restitution de ces arrérages exercée par le domaine envoyé en possession de la succession déclarée vacante, ne court au profit du mandataire qu'à partir du jour où le mandat a pris fin, et non à partir de chaque perception prise isolément; alors, d'ailleurs, que ce mandataire n'a cessé d'agir en vertu de son mandat primitif et unique, dont il n'a jamais rendu compte.—*Paris, 5 nov. 1859, Christophe Saint-Hilaire (P. 59.1087).*”

**COUR D'APPEL.**

**Dommmages. — Pension alimentaire. — Insaisissabilité.**

MONTREAL, 2 novembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS,  
*ad hoc*, JJ.

JEAN E. JAMES dit CARRIERE *vs* MOISE LEROUX et THE  
VULCAN PORTLAND CEMENT Co., tiers-saisie.

JUGÉ.—Qu'une somme d'argent accordée par un jugement de la Cour, sur le verdict d'un jury, comme dommages à un père pour la mort de son fils qui était son seul soutien est insaisissable.

*Code civil, articles 166, 1056, 1980; Code de procédure civile, article 599.*

Le 28 mai 1909, l'appelant obtint un jugement devant la cour Supérieure, basé sur un verdict d'un jury pour \$2200.00 de dommages. Le fils de l'appelant avait été accidentellement tué au service de la compagnie tiers-saisie. Le jury trouva qu'il était le seul soutien de son père et de sa mère, et que ces derniers se trouvaient privés de cet aide par la faute de la tiers-saisie. Voici ce jugement de la cour Supérieure, (Archibald, J.) :

"The Court having heard the parties by their counsel

and their witnesses upon the issues joined in this cause with the assistance of a special jury impanelled to try the facts in the cause, having examined the pleadings and documents of record and the verdict of the jury herein impanelled and deliberated;

"Seeing the plaintiff sues to recover from defendant damages in the sum of \$15,000 alleging that their son, Jean Frederic Hector Carrière, was killed by a shock of electricity while engaged in the employment of the defendant, and which accident was due to the fault and negligence of the defendant; that they were poor and in need of their son's support and could reasonably expect his support during the rest of their lives;

"Seeing the defendant pleaded that the death of the said Jean Frederic Hector Carrière was not caused by defendant's fault;

"Seeing the verdict of the special jury impanelled in this case to try the facts established, that the death of the said Jean Frederic Hector Carrière was caused by the fault of the defendant, and that the male plaintiff had suffered damage by reason of the death of his said son in the sum of \$800.00 and the female plaintiff in the sum of \$1400.00;

"Seeing plaintiff's motion for judgment according to the verdict:

"Doth condemn the defendant to pay and satisfy to the male plaintiff the said sum of \$800.00, and to the female plaintiff the said sum of \$1400.00 with costs of suit."

Le 2 juin 1909, l'intimé qui avait un jugement pour \$2789.67 contre l'appelant, prit une saisie-arrêt après jugement entre les mains de la tiers-saisie. Cette dernière déclara: "At the time of the service of the present *saisie-arrêt* upon the said garnishee, the said garnishee was indebted to the defendant and a sum of eight hundred dollars as the amount of a judgment rendered by the Supe-

“rior Court, district of Montreal, on the 28th day of May 1909, in Case No. 1843, wherein the said James dit Carrière was plaintiff and the Company garnishee was defendant, the said amount has not been paid to defendant.”

L'appelant contesta cette saisie-arrêt alléguant les faits ci-dessus et prétendant que cette somme d'argent ayant été accordée comme indemnité et provision alimentaire pour la mort de son fils, et pour suppléer à l'aide qu'il en recevait, était insaisissable.

L'intimé inscrivit en droit et comme moyen alléguant : “Que ni la cause de la dette et ni la dette que constate le jugement invoqué dans la contestation du contestant ne sont de nature alimentaire ; et que subsidiairement les allégations des paragraphes 3 et 4 en sont étrangères et non pertinentes au présent débat et ne sauraient constituer chose jugée entre les parties.

“Pourquoi le demandeur conclut au renvoi *in toto* de la contestation du défendeur contestant et subsidiairement au rejet des paragraphes 3 et 4 de la dite contestation.”

La cour Supérieure, (Davidson, J.), a, le 29 juin 1909, maintenu l'inscription en droit et renvoyé la contestation pour les raisons suivantes :

“Considering that the question put to the Jury as to said son being the sole support of defendant was irrelevant and cannot affect the character of the condemnation ;

“Considering that said judgment is not in the nature of an alimentary allowance and has not been declared exempt from seizure, *C. C.*, p. 599 ;

“Considering that said judgment did not originate in any natural or civil relationship between the parties and had no reciprocal character ; that it was not based on the wants of the injured party nor on the means of the tiersaisie ; and that it was not liable to modification or increase in respect of the relations existing between the parties ;

“Considering the general and explicit rule that all of a debtor's property is liable for the debtor's debts save in so far as it has been declared specially exempt from seizure;

“Considering that said inscription in law is well founded:

“Doth maintain the same with costs.”

La cour d'Appel a renversé ce jugement et a maintenu la contestation.

*Lavergue, J.* — “La seule question à décider dans cet appel est de savoir si la somme de \$800.00 accordée à l'appelant, par la cour Supérieure, pour dommages soufferts par la mort de son fils, à la suite d'un accident pour lequel la tiers-saisie a été tenue responsable, est saisissable.

“L'appelant prétend qu'elle n'est pas saisissable.

“L'intimé dit le contraire et sa prétention a été soutenue par la cour Inférieure. La cause de *Cochrane vs McShane*, citée au soutien de la prétention de l'intimé, n'a pas d'application en cette cause. *McShane* n'était pas dans la même condition. Le montant qui lui avait été accordé était pour l'indemniser des pertes matérielles qu'il avait supportées comme résultat de l'accident, mais il n'a pas reçu ce montant comme provision alimentaire. Il était alors, comme il est encore, Maître du Hâvre de Montréal, et recevait un salaire amplement suffisant pour vivre. Il n'était pas dans la condition d'un vieillard dépendant de ses enfants pour vivre, et qui obtient spécialement pour cette raison des dommages lorsque son fils, de qui il dépendait et qui était son seul support, est tué par accident.

“La cause de *Dorval vs La Corporation de Lévis*, citée par l'intimé, est également inapplicable. Il n'y a point de comparaison entre cette cause et la présente. Les dommages obtenus par l'appelant contre la tiers-saisie sont d'une nature alimentaire et n'ont été obtenus qu'à ce titre.

“Ce principe a été reconnu dans plusieurs causes, entre autre celle de *Bernard vs La compagnie du chemin de fer*

*du Grand-Tronc*, citée par l'appelant. Et la même remarque s'applique à la cause de *Beauvais vs Leroux*, et à celle de *Cressé vs Young*. Ces deux causes sont entièrement semblables à la cause actuelle.

"L'appelant a aussi cité plusieurs décisions des Tribunaux français, ainsi que des autorités françaises, sous une loi à peu près semblable à la nôtre. Ces décisions et ces autorités sont indubitablement applicables à cette cause.

"Pour ces raisons la Cour est d'opinion que la somme d'argent saisie entre les mains des tiers-saisies, est une pension alimentaire accordée par un jugement d'une cour de justice, et qui tombe sous les provisions de l'article 599 du Code de procédure civile.

"L'appel est accordé, l'inscription en droit est renvoyée et il est ordonné que le dossier soit renvoyé en cour Inférieure, afin que la cause procède suivant la loi. Les frais de l'appel sont contre l'intimé."

*Russell T. Stockhouse, avocat de l'appelant.*

*Percy C. Ryan, conseil.*

*Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats de l'intimé.*

\* \* \*

**NOTES.**—"Une somme d'argent, accordée par jugement, comme réparation civile d'un tort personnel, est insaisissable."  
*Smith, J., 1862, Chef vs Léonard et al., 6 L. C. J., 305.*

"A sum of money awarded by the Court as indemnity for personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of an alimentary provision, and is insaisissable."

*Papineau, J.* — "A l'appui de leur seconde prétention, les demandeurs ont cité l'article 1190 du Code civil où il est dit que toutes les dettes sont susceptibles de compensation, quelle qu'en soit la cause ou considération, excepté dans les trois cas mentionnés parmi lesquels on lit: "3o. D'une dette "qui a pour objet des aliments insaisissables." Aussi les demandeurs se hâtent-ils de dire que la créance de Leroux, contre la compagnie n'est pas alimentaire. Ils ajoutent que notre article 1190 offre

beaucoup d'analogie avec l'article 1293 du Code Napoléon, sous l'opération duquel un bon nombre de commentateurs et de tribunaux français ont considéré comme insaisissable une créance de la nature de celle de Leroux contre la compagnie."

"Ils citent 3 *Larombière, sur l'art. 1293, no 12, p. 678*, où cet auteur dit que le délit ne se compense pas, mais que l'intérêt civil qu'il en résulte est parfaitement compensable; 4 *Marcadé, art. 1293, no 1; Merlin, Rep. Vbo. Réparation Civile, § 4, nos 6 et 7; le même Vo. Compensation, no 4; 1 Sourdat, Responsabilité Civile, nos 136 et 137, et 2 Sourdat, nos 752 et 777.*"

"Dans la présente cause, disent-ils, il n'y a pas de délit; c'est un simple quasi-délit, c'était sans malice et par pure négligence ou imprudence, que l'employé de la compagnie avait lancé, par une fenêtre, le quart qui avait injurié le défendeur."

"De son côté, le défendeur considère sa créance comme une provision alimentaire accordée, par une cour de justice, à raison de son inhabilité partielle à se procurer des aliments, par son travail."

"Il cite les autorités suivantes: *Code P. C., art. 558, nos 2 et 4; Code C. P. Français, art. 581, nos 2 et 4, sur lequel le nôtre est calqué; Sirey, codes annotés, C. P. C., 581 et 582, pp. 376 et 378, no 63, 2e col.; 1 Pigeau, p. 650, 2e alinéa; Carré et Chauveau, Lois de la procédure, Question 1987 bis; Journal du Palais, 1822, p. 520; 4 Dalloz, Dictionnaire Général, Vbo. Saisie-arrêt, nos 107 et 111; 2 Pigeau (le Nouveau), Ed. de 1837, p. 51, où il est dit en parlant des aliments: "Il faut aussi y comprendre les visites et pansements de médecins et chirurgiens et les médicaments." Note 3, au bas de la page 51; le même, page 54; Journal du Palais, année 1863, p. 576; Colmar, 29 avril 1863, *Hultzer C. Clavquin*: "On doit considérer comme ayant un caractère alimentaire la somme adjugée à un ouvrier, à raison d'un accident dont il a été victime, dans l'exécution d'un travail qui lui avait été commandé, alors que cet ouvrier n'a pas d'autre ressource pour vivre;" 3. *Lower Canada Rep., p. 420, Lelièvre vs Baillargeon*; 13. *L. C. Reports, p. 229, Jor-deson vs McAdams & Co.*; 4. *Quebec Law Rep., p. 181, Shaw vs Bourget.*"*

"Les dommages intérêts, adjugés pour une simple injure verbale sont insaisissables. *Vide 6 L. C. Jurist, pp. 305 et 307; 1 Pigeau Proc. Civ. du Châtelet, pp. 648 à 650; Guyot, Rep., Vbo. Repar. Civile, pp. 211 et 212; Ancien Denizart, Vbo. Dommages, nos 17 et 18; 8. L. C. Rep., p. 287, Leclerc vs Caron et Lemoine.*

*T.-S.*; *Code Civil*, art. 1056 et la jurisprudence rapportée par De Bellefeuille, sous cet article; 1053 et 1054, nos 22 et 27; *Roland Villargues*, *Dict. de droit civil*, Vbo. Délit, p. 317, 2e col. et p. 318, nos 8 et 9; *Statuts du Canada*, 1869, chap. 20, sect. 35 et 37."

"La Cour considère que la somme adjugée au défendeur, Leroux contre la compagnie lui a été adjugée à la raison d'une infirmité corporelle, d'un caractère permanent, causée par l'imprudence d'un des employés de cette compagnie, et qu'elle participe de la nature d'une provision alimentaire, exempte de la saisie en vertu de l'article 558 de notre Code de Procédure Civile."

*Papineau*, *J.*, 1881, *Beauvais vs Leroux et al.*, *M. L. R.*, 2 C. S., 491.

"Une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle, est, de sa nature, insaisissable."

*Papineau*, *J.* — "Les autorités sont partagées sur cette question; les Français postérieurs au code Napoléon, considèrent assez généralement les sommes accordées en réparation civile d'injures, verbales ou écrites, comme saisissables et sujettes à compensation."

Dans notre pays, il y a des jugements déclarant ces sommes sujettes à la compensation et à la saisie. D'autres, et je crois que c'est le plus grand nombre, ont déclaré qu'elles ne sont ni saisissables ni sujettes à compensation."

"On trouve la même variété de décisions dans l'ancienne jurisprudence française."

"Une des raisons déterminantes, à mon avis, est que dans notre législation et dans notre jurisprudence, les actions en réparation civile, ont conservé le caractère répressif et pénal qu'on leur a souvent reconnu dans l'ancienne jurisprudence française. En effet, il arrive assez généralement que les demandeurs en réparations d'injures ne font pas preuve de dommages actuellement éprouvés et appréciés en argent. Cependant, lorsque l'injure a été certainement de nature à causer du tort à la réputation ou à l'honneur d'un demandeur, nos tribunaux ont invariablement condamné le défendeur à payer des sommes d'argent qu'on est convenu d'appeler dommages exemplaires."

"Bien plus, notre Code civil, art. 2272, no 4, permet la contrainte par corps contre toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans le cas où la contrainte peut être accordée."

"Par injures personnelles, on n'entend pas seulement les injures corporelles qui diminuent ou enlèvent complètement à une personne les moyens qu'elle a d'acquérir du bien. Les injures verbales ou écrites, qui s'attaquent à l'honneur et à la réputation d'un homme, lui sont tout aussi personnelles que celles faites à un corps; elles sont généralement plus pénibles que celles-ci et le privent bien souvent des moyens de gagner sa vie."

"Une créance adjugée, dans de pareilles circonstances, par un tribunal, n'a pas le caractère ordinaire; elle participe de la nature d'une créance alimentaire souvent, et pénale toujours: elle ne doit donc pas être saisissable."

*Papineau, J.*, 1884, *Maurice vs Desrosiers et al.*, 7 L. N., 61.

"Les dommages accordés comme réparation civile dans une action d'injure parce que le défendeur avait souffleté la fille mineure du défendeur, sont insaisissables."

*Routhier, J.*, 1885, *Laberge vs Bouchard et al.*, 10 L. N., 187.

"Les dommages accordés en réparations de blessures corporelles et pour soins médicaux, pertes de temps, etc., ne sont pas saisissables."

*Pagnuelo, J.* — "Deux créanciers du défendeur ont saisi entre les mains de la dite Compagnie. Le défendeur conteste, en disant que le montant à lui dû par la Compagnie n'est pas saisissable parce qu'il constitue une provision alimentaire accordée par la justice. *Art. 558, C. P. C.*"

"Telle est la question soumise."

"Le demandeur soutient que le montant de la condamnation contre la Compagnie est saisissable, et il cite *Archambault vs Lalonde*, jugé par la cour d'Appel, le 17 septembre 1887. 3 *M. L. R.*, *Q. B.*, 486."

"Si les deux cas étaient identiques, je n'hésiterais pas à suivre cet arrêt, qui me paraît, du reste, conforme aux principes et à la jurisprudence, mais la différence consiste en ce que Archambault avait obtenu une condamnation contre la Compagnie de télégraphe Great North Western, pour le libelle résultant d'une dépêche transmise par celui-ci tandis que le défendeur dans les deux causes actuelles, a obtenu une condamnation pour blessures d'une nature permanente, perte de temps et soins du médecin. La créance d'Archambault contre la Compagnie de télégraphe, n'a été considérée par personne comme une provision alimentaire. M. Archambault était un avocat pratiquant,

qui a obtenu des dommages exemplaires, et non pas des dommages réels. D'ailleurs, une compensation pécuniaire, pour libelle, ou pour une saisie illégale des biens, et même pour fausse arrestation, ne constitue pas une provision alimentaire de sa nature; tandis que les aliments comprenant, non seulement la nourriture, mais le vêtement, le logement, les soins du médecin, et autres de même nature." *Carré et Chaurcau, IV, p. 655, Quest.* 1986.

"Le C. de p. c. déclare insaisissables les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et l'art. 1190 du C. C. déclare non compensable une demande pour aliment insaisissable."

"La question se présente donc carrément ici; la condamnation en faveur de *Young*, contre la *Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal*, constitue-t-elle une provision alimentaire?"

"Dans l'ancien droit français, les opinions étaient partagées sur la question de savoir si le montant d'une condamnation pour dommages résultant d'injures, ou pour réparation d'un crime, pouvait être éteint par compensation. La difficulté provenait de ce que le tribunal saisi de la répression du crime condamnait en même temps à une amende envers le Roi, et à une réparation civile envers la partie. Les uns confondaient les deux condamnations, et les déclaraient insaisissables, d'autres distinguaient, tenant que l'amende n'était pas saisissable, tandis que les dommages accordés pour la réparation civile l'étaient."

"Le droit romain accorde la compensation dans tous les cas, quelle que soit la cause de la dette, même si elle provenait d'un délit."

Mais, aujourd'hui, nos codes, par deux textes formels, font une distinction fondée en raison, savoir que les aliments accordés par la justice ne sont pas saisissables, ni compensables.

"Ce n'est pas un droit nouveau. Toujours, il a été tenu, tant en droit romain qu'en droit français, que les aliments accordés par la justice sont insaisissables de leur nature; pour la même raison, ils doivent être non compensables, et sans doute que l'application de ce principe de raison n'aurait pas souffert de difficulté pour les dommages accordés comme réparation civile d'un délit ou quasi-délit, si on avait examiné la nature des dommages accordés; quelquefois, ils le sont comme aliments ou provisions alimentaires; d'autres fois, comme indemnité d'un dommage réel souffert dans les biens ou l'honneur, comme punition exemplaire, dont la partie injuriée bénéficie. Dans le

premier cas, ils ne sont ni saisissables, ni compensables, tandis qu'ils le sont dans le second cas."

"C'est cette distinction qui me paraît expliquer la variété des arrêts, car elle se trouve au fond des choses. Lorsque les tribunaux ont déclaré les dommages accordés pour réparation civile saisissables ou compensables, il s'agissait d'injures verbales, de libelles, d'insultes, de saisie de biens, d'arrestations illégales, comme dans la cause de *Archambault vs Lalonde*; dans celles de *Bélisic vs Lyman*, 15 L. C., 395; *Landa vs Poulcur*, 1 *Leg. News*, 614; *Larocque vs Burland*, 12 L. C. J., 292; *Painchaud vs Ouellette*, à *Saint-Jean*, citée dans *Lalonde vs Archambault*."

"La cause de *William vs Rousseau*, 12 Q. L. R., p. 116, ne fait pas exception à la règle. Il s'agissait d'une compensation offerte à une poursuite "pour dommages résultant d'une batterie commise sur la personne du demandeur par le défendeur," dit le rapport. Un assaut et batterie peut se commettre en touchant une personne, ou lui donnant un soufflet, etc. L'honorable juge Casault, dans l'étude élaborée qu'il a faite sur la question, ne mentionne pas que les dommages fussent demandés comme provisions alimentaires, et je dois supposer qu'il ne s'agissait que d'insultes et voies de fait sans conséquence sur les moyens d'existence du demandeur."

"La seule cause où les dommages eussent été accordés pour soins de médecin, perte de temps et blessure corporelle permanente, est celle de *Beauvais vs Leroux et La Compagnie des Moulins de Coton Hudon, t.-s., C. S.*, 31 mai 1881, (*Papineau, J.*), 2 M. L. R., S. C., 491. C'est une cause exactement semblable à celle-ci. La Cour a considéré le montant accordé comme une provision alimentaire, comprise dans l'exception mentionnée à l'art. 558 C. C. P. et à l'art. 1190 C. C."

"Les autorités citées à la page 492 du rapport de cette cause me paraissent décisives. On peut ajouter un arrêt de la cour d'Appel de Lyon, 18 mars 1865, (*J. Ac.*, t. 91, p. 16), qui déclare insaisissable une indemnité accordée au père pour la mort de son enfant dont il dépendait."

"La cour d'Appel de Colmar, par arrêt du 29 avril 1863, *J. du P.*, 1863, p. 576, a considéré comme ayant un caractère alimentaire la somme adjugée à un ouvrier, à raison d'un accident dont il a été victime, alors que cet ouvrier n'a pas d'autres ressources pour vivre."

"La cour d'Appel de Paris, 5 février 1870, (*Voegelen*), *Sirey*,

70, 2, 53, a jugé que l'indemnité sous forme de pension viagère accordée à un ouvrier, à raison d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie."

"La cour d'Appel de Caen, 21 janv. 1869, (*Hilbé*), P. 70, 2, 53, a jugé qu'une telle indemnité peut être saisie comme les salaires eux-mêmes, mais cet arrêt est isolé, et ne peut être justifié que par une preuve que le montant entier n'est pas requis par l'ouvrier pour sa subsistance et celle de sa famille; elle repose aussi sur la discrétion que le juge exerce en France, quant à la saisie des pensions pour dettes postérieures à la pension; le juge déterminant la quantité saisissable dans chaque cas, suivant la position du créancier de la pension."

"J'ajouterai que le juge en chef Dorion fait une réserve significative à la fin de ses notes dans la cause de *Archambault vs Lalonde*, 3 M. L. R., Q. B., 491. Il est bien compris, dit-il, que la Cour n'exprime aucune opinion sur le droit du défendeur de compenser des dommages réclamés pour délits, ou quasi-délits; la Cour décidant seulement de la validité d'une saisie-arrêt prise par un tiers, créancier du demandeur en diffamation. Ainsi la compensation serait-elle opposable par un défendeur, créancier d'un insolvable, qui l'insulterait par des paroles ou des coups, et opposerait sa créance à la demande des dommages pour ces insultes ou ces coups? C'est une question controversée, à plus forte raison, la réserve s'applique-t-elle à des dommages accordés pour servir d'aliments comme dans le cas actuel; la cour d'Appel n'a pas jugé que ces dommages fussent saisissables ou compensables."

C. c., *Montréal, Cressé vs Young & La Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal*, 18 R. L., 186.

"Le droit d'une personne blessée dans un accident, de réclamer, de l'auteur de l'accident, les dommages qu'elle a soufferts, est un droit exclusivement attaché à la personne de la victime, et ce droit ne peut être exercé, à son défaut, par ses créanciers ordinaires."

"Cependant, quand la victime exerce l'action qui lui compète exclusivement, le montant de l'indemnité n'est pas de nature d'une provision alimentaire et tombe dans son patrimoine; partant, cette somme peut être saisie par les créanciers de la vic-

time, et il leur est loisible d'exercer leur droit, par voie de saisie-arrêt, même avant que jugement intervienne sur l'action intentée par la victime.

Ce jugement renverse celui de la cour de Révision, (Sir M. M. Tait, Loranger et Saint-Pierre, J.J., 25 C. S., p. 188), qui avait jugé en faveur de l'insaisissabilité, et maintient celui de la cour Supérieure, (Fortin, J., qui avait décidé le contraire, 24 C. S., 282).

Vu l'importance de la question, je donne ici les remarques de Loranger, J., en Révision :

*Loranger, J.* — "Dans la présente cause, il s'agit de dommages résultant de blessures que le défendeur a reçues à la suite d'un accident attribué à la faute de la Compagnie "Felfer Climie." La Cour lui a accordé une somme de \$400.00 comme torts personnels, et celle de \$210.00 pour ses frais de médecins. Il ne saurait y avoir de doute quant à cette somme de \$210.00, car les aliments comprennent les soins de médecins, comme le vêtement et le logement, et jouissent des mêmes privilèges (4 *Carré & Chauveau*, p. 665, Q. 1986) et en vertu de l'article 598 C. P. C., ils sont insaisissables. En est-il de même de la somme de \$400.00 accordée pour réparer les torts personnels? Le défendeur a été, pendant sa maladie, dans l'impossibilité de vaquer à ses affaires ordinaires et l'on doit présumer que les dommages lui ont été accordés pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour subvenir à ses soins et à ceux de sa famille pendant le temps durant lequel il a été privé des ressources de son travail quotidien. Ces dommages représentent nécessairement les aliments du défendeur pendant sa maladie et ne peuvent pas représenter autre chose, car suivant la jurisprudence établie par la cour Suprême, il n'y a pas de dommages pour les souffrances. L'*Ordonnance de 1670*, titre 12, art. 5, veut que les deniers adjugés par provision alimentaire, en matière civile, ne puissent être saisis ni pour frais de justice ni pour quelque cause que ce soit. Cette provision est adjugée pour pourvoir à la nourriture d'une personne, aux pansements, médicaments d'un blessé ou malade; si elle pouvait être saisie, elle ne remplirait pas l'objet de la loi. Pigeau range ces dommages parmi les choses insaisissables pour la raison d'humanité (*tome I*, p. 650)."

"Je dis qu'il en est ainsi en matière civile, parce que la raison est la même. La seule différence consiste en ce qu'en France, les tribunaux de juridiction criminelle ont compétence

en la matière tandis que dans notre pays, elle est du ressort civil."

"Tel a été l'enseignement de la généralité des auteurs, passé en jurisprudence tant sous l'ancien que sous le nouveau droit en France, et accepté par les tribunaux de notre pays à venir jusqu'à une date récente, où l'on trouve deux arrêts contraires, basés sur ce que je crois être une interprétation trop restreinte des articles 598-599 de notre Code de procédure. Si l'on réfère aux arrêts de nos cours, qui refusent de reconnaître que les dommages pour torts corporels sont exempts de la saisie, on verra que, dans chacun de ces cas, il s'agit de réparation pour atteinte à l'honneur de la personne, soit par libelle, soit par injures verbales ou calomnies; et l'honorable président de la cour d'Appel, Sir A. A. Dorion, dans la cause de *Archambault vs Lalonde*, que j'ai entendu citer souvent au Barreau, avait le soin de déclarer qu'il n'entendait exprimer aucune opinion sur le cas de l'insaisissabilité des dommages corporels, ni faire aucun rapprochement entre les deux."

"Comme je le disais en commençant, la question n'est plus nouvelle, et ce serait faire de la science en pure perte que de reproduire ou citer les nombreux précédents qui forment notre jurisprudence. Il suffira de référer à l'étude élaborée de M. le juge Pagnuelo sur le sujet, dans la cause de *Cressé vs Young & La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal*, dont le rapport se trouve aux pages 186 et suivantes du 18e volume de la *Revue Légale*, et au jugement de l'honorable juge en chef Casault re *William vs Rousseau*, (12 *Q. L. R.*, p. 116), où les deux côtés de la question sont exposés avec soin. On y trouvera tous les précédents sur la matière et les distinctions à faire sur la cause de ces dommages, au point de vue de l'exemption de la saisie. D'autres jugements ont été rendus depuis dans le même sens. Moi-même j'ai dû, après une étude sérieuse de la question, incliner mon opinion devant ces nombreux précédents, et rien n'est survenu dans la cause actuelle, pour me porter à croire que j'aie erré, ni à modifier mon opinion. Il n'y a d'exemptions que dans les cas définis et prévus par la loi. Or, disent les trois arrêts qui ont déclaré que les dommages accordés pour torts corporels sont insaisissables, ces dommages ne sont pas mentionnés parmi les objets exempts de la saisie; donc, ils ne sont, comme tous les autres objets du débiteur, le gage commun de ses créanciers. Il me semble que c'est décider contre la lettre même des articles 598-599 C. c. en

vertu desquels les aliments et les provisions alimentaires sont exempts de saisie. On répond, et c'est le motif déterminant du jugement qui nous est soumis, que les dommages saisis n'ont pas été accordés par le jugement comme aliments, et ne sont qu'une simple réparation civile. Ils ne sont pas déclarés tels *expressis verbis* dans le jugement; mais, comme c'est dans la loi et non dans le jugement que ces dommages prennent leur nature, c'est à cette source qu'il faut remonter pour savoir s'ils jouissent du privilège de l'exemption. S'ils sont insaisissables, ils restent tels nonobstant le silence du jugement. Les juges ne font pas la loi, ils n'en sont que les interprètes. Il suffit donc que le jugement énonce clairement la question de fait; la loi pourvoit au reste. Ainsi le jugement final ne prononcera pas toujours la contrainte même quand elle est demandée. Cela n'empêchera pas la partie qui y a droit, de l'obtenir plus tard, sur simple requête à la Cour. La contrainte prend sa source dans la loi; elle existe toujours, malgré que le juge ne soit abstenu de se prononcer; ce n'est plus qu'une simple question de procédure, pour donner effet au jugement. Dans le cas actuel, il est vrai que la Cour n'a pas déclaré que les dommages étaient accordés à titre de provision alimentaire; mais il n'en est pas moins vrai que, par la loi, les frais de médecin sont compris dans les aliments, et que les autres dommages participent de la même nature, puisqu'ils servent à défrayer les soins et les traitements et à pourvoir à la nourriture du défendeur pendant sa maladie; et c'est à ce titre qu'il faut les comprendre dans les provisions alimentaires accordées par la justice, en vertu de l'article 599 C. p. c."

"Le demandeur pour se soustraire aux dispositions de l'article 599 C. p. c. soutient que la provision alimentaire ne s'entend que de la pension alimentaire accordée provisoirement pendant le procès; il cite Bioche, qui, en effet, est de cet avis, lequel, au reste, est partagé par quelques autres auteurs. Mais on remarquera que tous ces auteurs ne parlent que du cas de la provision alimentaire accordée au cours du procès en séparation de corps ou de divorce; et la raison qu'ils en donnent, est qu'après la séparation, les époux retombent sous les dispositions du droit commun. Mais il est d'autres cas où la provision alimentaire s'accorde également au cours du procès, et doit nécessairement être fixée définitivement au fond. L'aïeul, le père ou la mère, l'enfant et généralement tous ceux qui ont droit à des aliments, peuvent les demander provisoirement au

cours du procès; et, s'ils sont insaisissables à l'époque où ils sont réclamés et quand les droits de la partie qui réclame ne sont pas encore suffisamment établis, pourquoi cesseraient-ils de l'être quand le jugement final est définitivement reconnu? L'intimé admet que la distinction que l'on fait entre la pension provisoire et celle que la Cour prononce par le jugement final conduit à l'absurde, mais il répond, avec l'aide de la définition de Bloche et le silence de l'article 599 sur la pension alimentaire accordée par le jugement au fond, que les cours n'ont pas le pouvoir de suppléer à l'insuffisance de la loi. Je ne puis partager cette opinion et je crois que l'article en question doit être interprété dans un sens plus large et plus conforme aux règles du droit commun. M. Mignault, (*art. 558, ancien C. p. c.*), et notre article 599 est le même, paraît s'insurger contre la prétention des demandeurs."

"Nul doute que dans le sens ordinaire reconnu en procédure, les mots provision alimentaire s'entendent de la pension provisoire au cours du procès; et ce sont les termes dont se sert généralement la partie qui la réclame. Mais, quand il faut rechercher la nature de cette pension, et que l'on remonte à sa source, les mots perdent leur acception vulgaire et sont sans importance. Ce ne sont plus les termes dont la législation s'est servie qu'il faut consulter, mais la pensée qui l'a inspirée. Or, si l'on compare les deux versions anglaise et française du C. p. c. on trouvera que la version anglaise de l'article 599 se sert de l'expression "alimentary allowance," c'est-à-dire pension alimentaire, ou si l'on veut, ce qui est accordé pour aliments sans distinction; ce qui, aux termes de la version anglaise, l'article ne distinguant pas, s'applique aux aliments généralement, qu'ils soient accordés par un jugement interlocutoire au cours du procès, ou par le jugement final; et ceci est conforme à l'ancien droit comme au nouveau."

"Or, dans le cas de différence entre les deux textes du code, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes, doit prévaloir (2613 C. c.)."

Ces dommages constituent un droit exclusivement attaché à la personne (1031 C. c.) et sont exempts de saisie (1980 C. c.).

"Je suis, pour ces raisons, d'avis que les dommages accordés au défendeur McShane contre la Compagnie "The Talfer Clime" étaient insaisissables et que le jugement *a quo* est erroné et doit être renversé avec dépens; et il est renversé."

*Hall, J., (en cour d'Appel).* — "Very few legal propositions

are more debatable or have been more ably debated than the question submitted to us by this appeal, viz., whether a judgment granting indemnity for personal injuries falls in the patrimony of the injured person and can be attached by his ordinary creditor. I limit the question to this one issue, for although the respondent has not waved, and in fact still asserts his contention that such a judgment is in the nature of an alimentary allowance and exempt from seizure on that ground, under the provisions of article 599 C. P., we entertain no doubt that it does not partake of the nature of an alimentary allowance and is not governed by the conditions which the Civil code stipulates as essential to that obligation. It did not originate in any natural or civil relationship between the parties; it had no reciprocal character; the determination of its amount was not based upon the wants of the injured party, nor the means of the party who caused the injury, and the amount once established was not liable to any modification based upon the future increased needs of the one or the financial responsibility of the other. We assume that all the judges who have taken part in the litigation now under consideration have adopted this view, as none of them has expressed an opinion favorable to respondent's contention in this respect."

"Whether the claim for injury to the person enters into the patrimony of the injured person is, as I have said, a question of extreme difficulty. The two sides of the question have been most ably urged by counsel in the present case. Its consideration from a judicial standpoint has been most exhaustively treated in the notes of the Hon. Mr. Justice Loranger in the present case in favor of the negative, and by the Hon. Sir N. Casault, ex-Chief Justice of the Superior Court, in the affirmative, in the case of *Williams vs Rousseau*, 12 Q. L. R., 116, (1886)."

"We do not feel that we could add anything in research or argument to the views thus expressed. We can only add that the contention that such a claim, when once materialized in the form of a judgment, is a part of the plaintiff's patrimony and seizable as such, commends itself to us as a logical sequence to the general legal formula enunciated in C. C., 1980: "Whoever incurs a personal obligation renders liable for its fulfillment all his property, movable and immovable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure." Under this article, it devolves upon the debtor in the

present case to show that his judgment for corporal injury has been especially declared to be exempt from seizure. He introduces the subject of alimentary allowances for a reason which is easily understood. If the judgment were in the nature of aliments, he would secure his exemption under the provision of C. P., 599; but, as I have said above, we cannot accept the contention that a judgment for a fixed sum for injury previously received is an alimentary allowance."

"His only remaining reliance, and the one in which he has had the support of the Court of Review, is that the judgment represents rights which are or were exclusively attached to his person, and that the amount awarded him is therefore exempt from seizure under the provision of article 1031 C. C. "Creditors may exercise the rights and actions of their debtor when, to their prejudice, he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person."

"It appears to me, however, that an analysis of this article does not furnish any ground of relief to the present respondent. The rights invoked in the case of McShane against the Telfer Company were, clearly, exclusively attached to the person of the plaintiff in that case, and therefore no creditor of his could have exercised, that is, prosecuted those rights, if McShane had refused or neglected to do so; but McShane did not refuse or neglect to exercise his right, and the present appellant, Cochrane, did not attempt to interfere in the exercise of the right. He only asked by his seizure that if McShane prosecuted his claim to a condemnation for a specific amount, that amount should be applied by the Court to the payment, *pro tanto*, of McShane's debt to him. Cochrane, instead of allowing McShane to apply it to some other more favored, but less diligent creditor. That Cochrane did not exercise or attempt to exercise McShane's rights against the Telfer Company for the injury which the latter had caused him, is clearly established by the undoubted fact that, up to a same judgment was rendered, McShane was perfectly master of his position. He could have withdrawn his suit or he could have settled it for any amount, even a nominal one, which he chose to accept, and Cochrane, notwithstanding his seizure, would have been obliged to accept the position, controlled as he would have been, by the exception contained in article 1031 C. C."

"But, a judgment once rendered, the whole position was

changed. The injured person had not "refused or neglected" as he might have done, to expose his claim to a judicial examination and decision; he had pressed it to a successful result and to an appreciation and condemnation by the court for a specific sum of money in dollars and cents and no text of law can be cited which declares that such condemnation does not, at that stage, form part of the plaintiff's patrimony. Nor should it be overlooked in the consideration of article 1031 C. C. . . ., that the text does not say that a creditor may appropriate the rights of his debtors, under the conditions stated, but may only exercise them; with the result, undoubtedly, that even if successfully exercised, the advantages secured, to the extent and in the form of the judgment, would fall into the patrimony of the debtor, but it is only the exercise of the right, which in the case of claim for personal injuries, the code limits to the injured person himself and not the amount he may recover, if he elects to exercise his rights. "The uniform jurisprudence of this Court has been in that sense from the decision in *Burland vs Larocque*, in 1867 (partially reported in 12 *L. C. J.*, 292, and more in detail, in the foot note at page 191 of 18 *R. L.*) to the case of *Archambault vs Lalonde*, in 1886, in which Mr. Justice Torraine's decision (331 *L. C. J.*, 195, and *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 410) that a judgment for damages for libel was subject to compensation, and therefore to seizure, was unanimously confirmed by this court, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 486."

*C. B. R.*, 1904, *Cochrane vs McShane et al.*, *R. J. Q.*, 13 *B. R.*, 505.

"The plaintiff's son having lost his wife in a railway collision, she brought an action against the Company."

*Held.* — "The claim for damages for the death of a person resulting for a quasi-offence forms no part of his succession, the surviving consort, ascendants and descendants being alone entitled to claim under the provisions of art. 1056 C. C."

"The present plaintiff deceased's mother, being entitled, in the terms of the article, to "all damages occasioned by such death," and having had a reasonable exception of receiving for the rest of her life a comfortable home with her said son, the damage she suffered by his death must be held to be the equivalent of that maintenance; and, estimating such maintenance at \$100 per annum as a fair and moderate value, a sum sufficient to buy an annuity of that amount, (in this case \$752), was the amount of pecuniary damage recoverable."

"The fact that plaintiff had other surviving children (against whom in any case, the proof showed her recourse to be doubtful and precarious), could not affect the amount which she had a right to recover from defendants, the legal resource of a mother against her children for maintenance being *solidaire* for the whole against each."

*C. R.*, 1896, *Bernard vs Grand Trunk Railway Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 9.

"Des dommages réels accordés pour blessures sont de nature alimentaires et partant insaisissables et non compensables."

*Taschereau, J.*, 1900, *Cloutier et al. vs Compagnie de Chemin de fer de Colonisation Montfort & Gatineau*, 6 *R. de J.*, 512.

"Les dommages accordés pour la réparation de torts personnels, blessures corporelles et soins médicaux en résultant, sont de la nature d'une créance alimentaire et sont indispensables pour toute autre dette que celle qui aurait pu être créée pour en assurer le paiement ou la conservation."

*Loranger, J.*, 1903, *Lafond vs Marsan et al.*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 22.

"Les dommages-intérêts pour torts personnels peuvent être compensés par une dette due par l'offensé à celui qui les doit."

(M. le juge Casault a accompagné son jugement de notes très étendues sur cette question de compensation et d'insaisissabilité. Trop longues pour être rapportées ici, on les trouvera au rapport ci-dessous) :

*Casault, J.*, 1886, *Williams vs Rousseau*, 12 *Q. L. R.*, 116.

"Des dommages-intérêts accordés pour destruction d'habits (par la morsure d'un chien), médicaments, soins de médecin et perte de temps par suite d'une blessure, sont saisissables."

"Considérant qu'on ne peut pas dire que ces dommages-intérêts sont des aliments, quoiqu'ils représentent la perte de temps, les soins médicaux ou les habillements détruits, et qu'on ne peut comprendre dans les provisions alimentaires adjudgées par la justice, mentionnées dans le paragraphe 2 de l'art. 558 *C. P. C.*, le montant de tels dommages-intérêts."

"Considérant que si, dans l'ancien droit, on déclarait le montant de la réparation civile dans des cas analogues insaisissable, en assimilant ces créances aux créances alimentaires, ce

n'était pas parce qu'elles constituaient une dette alimentaire, mais parce qu'il y avait similitude de raison d'en décider ainsi ; mais que depuis la codification il n'y a pas lieu à assimiler ces dommages et intérêts aux provisions alimentaires qui ne les comprennent point, vu que le code a limité l'insaisissabilité aux provisions alimentaires et n'a pas compris la réparation civile pour dommages personnels."

*Mathieu, J.*, 1896, *Poupart vs Milles et al.*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 137.

"The amount of a judgment obtained as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment."

*Dorion, J.* — "In so deciding, we, however, wish it to be understood that we express no opinion as to the right of a party to oppose other claims in compensation of the damages he has been condemned to pay for a *délit* or *quasi délit*, or to seizure in his own hands the sums so awarded to his debtor."

*C. B. P.*, 1887, *Archambault vs Lalonde*, *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 486.

"Le montant adjugé pour libelle est insaisissable." *Archambault vs Lalonde*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 486.

*Jetté, J.*, 1892, *Desrosiers vs Meilleur et al.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 411.

"An amount awarded by judgment to indemnify plaintiff for loss of time, and \$25.00 for costs of medical expenses from an accident, although the doctor may not have yet been paid his account, is not an alimentary allowance granted by the Court within the meaning of article 5904 C. C. P."

*Sir M. Tait, J.*, 1900, *Renaud vs Malo et al.*, 7 *R. de J.*, 107.

*Pothier, Obligations*, no 625. — "Ce serait une espèce d'homicide que commettrait celui qui est chargé de les fournir (ces aliments), s'il les refusait, sous quelque prétexte que ce fût, même de compensation." *Demolombe*, vol. 28, no 600; *Do.*, vol. 4, no 78; 2 *Zacharie*, p. 415.

*Ordonnance de 1670, Isambert*, vol. 18, p. 392, tit. 12, art. 5:

"Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de justice, ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les greffiers et leurs com-

mis qui les auront reçus; et pourront, nonobstant toutes les saisies et prétendues consignations, les parties condamnées être contraintes au paiement."

*1 Pigeau, p. 650:*

"Cette provision est adjugée pour fournir à la nourriture d'une personne, aux pansements, médicaments, et guérison d'un blessé ou malade; si elle pouvait être saisie, elle ne remplirait pas l'objet de la loi, qui est souvent très-instant."

*Pandectes Françaises, Rep., Vo. "Aliment," no 408; Duranton, t. 2, no 426; Merlin, Rep., Vo. "Aliments", § 8, no 3; Vallette, sur Proudhon, t. 1, p. 450, note a.*

*Tissier & Davras, C. p. c., art. 581, no 55:*

"La disposition des arts. 580 et 581, aux termes desquels les sommes et pensions pour aliments sont insaisissables, ne s'applique pas seulement aux sommes et pensions allouées pour aliments par donation ou testament, mais à toutes les sommes ou pensions ayant un caractère alimentaire."

*Caen, 19 juin 1893, S. 93. 2. 216; D. 94. 2. 318.*

*No 74.* — "Il a été jugé, pour des faits remontant à l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, que la rente annuelle et viagère qu'une compagnie de chemins de fer a été condamnée à servir à un de ses employés, victime d'un accident, constituant une pension essentiellement alimentaire, ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt qu'avec la permission du juge."

*Nîmes, 25 mars 1896, S. 1900. 1. 493.*

*No 76.* — "L'indemnité sous forme de pension viagère, accordée à un ouvrier à raison d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer l'exercice de sa profession et comme représentation des salaires qu'il aurait gagnés sans cet accident, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie que pour une créance ayant ce même caractère."

*Paris, 5 février 1870, S. 70. 2. 53.*

"La rente viagère allouée à un père et à une mère à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur a causé la mort accidentelle, provenant du fait d'un tiers, de leur enfant majeur, peut être déclarée incessible et insaisissable

comme l'équivalent des secours alimentaires qu'ils étaient en droit d'en attendre."

*Lyon, 18 mars 1865, Journal des Avoués, t. 91, p. 76.*

La cour d'Appel a distingué la cause actuelle de celle de *Cochrane vs McShane*, sur la question de faits relativement à la nature des dommages réclamés comme insaisissables.

Il y a entre les deux causes cette différence que dans celle de *Cochrane vs McShane*, le demandeur n'avait pas besoin des dommages accordés pour vivre, l'indemnité qu'il recevait était pour le couvrir de ses pertes matérielles dans le passé, tandis que dans l'espèce, le demandeur avait absolument besoin de l'indemnité pour pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, c'était une pension alimentaire qui lui était allouée pour l'avenir, et c'est la seule raison de la loi pour la déclarer insaisissable.

Les remarques de M. le juge Hall qui a rendu le jugement de la Cour dans la cause de *Cochrane vs McShane*, justifient cette distinction.

---

### COURT OF APPEAL.

---

**Carrier. — Delivery. — Abandonment. — Damages.**

---

MONTREAL, 2nd November, 1909.

---

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS  
*ad hoc*, JJ.

---

ISIDORE GREENBERG *vs* THE AMERICAN EXPRESS  
COMPANY.

HELD.—That where a consignor withholds, by error and negligence, the delivery of the goods consigned during one month, the consignee, who has been in the necessity to replace the consignment with other merchandises before the

delivery, had the right to abandon the goods to the consignor, and to have this latter condemned to pay him their value and the express freight.

*Civil code, article 1053.*

The plaintiff in his declaration says in effect, that on the 7th March, 1908, a consignment of merchandise worth \$574.23 arrived from New York for plaintiff through the Company defendant, in bond; that about the 8th March, 1908, plaintiff's broker went to defendant's office to obtain delivery of the goods, but was told that the consignment in question had been stopped by consignor; that on or about the 15th March, the plaintiff's broker was again notified that said goods were held on instructions from New York, and that defendant Company had received instructions to return the shipment to New York; that plaintiff, while awaiting delivery of the goods, kept part of his factory un-employed, and was subsequently obliged to purchase other goods in the Montreal market of a similar nature by paying at least seventy-five per cent. advance; that subsequently the defendant Company discovered that it was an error on its part in having held said goods; that inasmuch as styles in ladies' hats change from season to season, the said consignment is now absolutely worthless to plaintiff; that by reason of the fault and negligence of the defendant Company in with-holding said shipment, plaintiff suffered damages in the sum of \$1,225.23.

The plaintiff abandoned the said consignment of goods to the defendant Company and prayed for judgment for that sum.

The defendant met this action by a plea denying its essential allegations, and alleging in effect that the shipment in question left New York on the 9th March, 1908, and arrived in Montreal on the night of 10th March, 1908, but through an unfortunate error on the part of defendant's

clerks, plaintiff's representative was informed that the consignment in question had been stopped by the consignor; that the sum of \$1,225.23 was an exceptionally high price to pay for the goods in question and that said goods could easily have been replaced in the Montreal market for far less than the sum of \$451.00 in excess of the New York price, to wit, \$574.23; and defendant specially deny plaintiff's right to abandon the shipment of goods and throw them upon him, he only being responsible for loss occasioned by non-delivery of the goods, and that loss was not directly due to that cause. And defendant alleges their willingness at any time to deliver the said consignment to plaintiff.

The Superior Court maintained the action.

The Superior Court, (Dunlop, J.), held that the plaintiff should not have abandoned the goods, because on their delivery to him on the 10th of April, 1908, the millinery season was not closed, and plaintiff should have tried to sell the millinery in the Montreal market. The only damages the Superior Court would allow were simply the excess of price paid by plaintiff before the delivery of the goods. These damages were assessed at \$59.45, for which judgment went with costs of an action for that amount.

The Court of Appeal has reversed this judgment, admitting the abandonment and condemning the defendant Company to pay the proved value of the merchandises.

*Trenholme, J.* — "It was admitted in one of the paragraphs of the plea that the goods had not been delivered "through an unfortunate mistake" until one month after their arrival in Montreal. That was a very important admission to make, and the evidence shows that the appellant was unable to use the goods when he finally received them. The season during which their use had been intended had gone by.

"When the goods were offered to appellant, he refused

them. Had he the right to do so? We think he had. The respondent must keep the goods. This was a case of gross negligence on the respondent's part. The French and English authorities are agreed that the goods can be abandoned to the respondent in cases of this nature. There is sufficient reason in this case to order that the goods shall remain the respondent's property. The appellant's refusal to accept the goods was valid and good."

The formal judgment of the Court is as follows:—

"Considering that appellant had a right to refuse to take delivery from respondent of the goods in question in this cause, and that respondent was chargeable of gross negligence in only offering to deliver said goods on the 8th of April, 1908, nearly one month after the same had arrived in Montreal, and after the said appellant had demanded said goods; doth reverse the judgment and proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth declare the refusal of appellant to take the said goods and the abandonment thereof of the same by appellant to respondent to be justified under the circumstances of the case and to be good and valid, and doth condemn the respondent to pay and satisfy to appellant the sum of \$574.23, being the value of said goods, and the express freight thereon paid to respondent, to wit, \$28, in addition to the condemnation already pronounced by the Superior Court, to wit, \$59.45, against the respondent; with interest on said sums of the institution of the action; with costs in both Courts against respondent."

*Margolese & Tritt, attorneys for appellant.*

*E. Pélissier, K. C., counsel.*

*A. E. Beckett, attorney for respondent.*

\* \* \*

**NOTES.**—"Le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de

ces effets auraient été endommagés, mais il a un recours en dommage, pour le préjudice qu'il éprouve."

*C. B. R.*, 1884, *Halcrom vs LeMesurier*, 21 *R. L.*, 28.

"Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé et qui ne le fait pas; mais il n'a qu'un recours en dommage."

*C. C.*, *Mathieu, J.*, 1885, *Bailly vs La Compagnie de Navigation du Richelieu & Ontario*, 20 *R. L.*, 127.

L'abandon des marchandises ne doit être accordé par le tribunal qu'autant qu'elles ne peuvent être employées par le destinataire. C'est une question de fait laissée à la discrétion du juge qui doit se laisser guider par les circonstances. V. 3 *Lyon-Caen, Renault*, p. 412; 4 *Picard*, p. 759; 2 *Bédarride*, p. 154; *Pandectes Françaises, vis Chemin de fer, no 7569 et suiv.*; *Lankman*, no 532; 2 *Férand-Giraud*, no 836; *Fuzier-Herman, Rép., vis Chemin de fer, no 3690*.

*Rennes*, 12 mai 1872, *Jurisp. Nantes*, 1872, 1, 317 et 319; *do*, 1865, 1, 159; *do*, 1866, 2, 8.

La cour de Cassation reconnaît aux tribunaux, à ce sujet, un pouvoir absolu d'appréciation. *Cass.*, 3 avril 1835, *S.* 35, 1, 817; *P.* 35.

"Mais ce laissé pour compte ne doit être employé qu'avec la plus grande réserve par les tribunaux, car elle est ruineuse pour les compagnies qui ne sont pas organisées pour vendre des objets avariés." V. *Férand-Giraud*, t. 3, no 446.

"The mere facts that the goods are injured by delay does not render the carrier liable for their full value if they are still applicable to the intended use. Where goods are delayed and further expense is necessarily incurred to put them in salable condition, the carrier must also bear the expenses."

*Am. & Engl. Encyclopedia, vis Carriers of goods*, p. 907.

---

**COUR DE REVISION.**

---

**Action possessoire. — Complainte. — Réintégration. — Possession. — Bonne foi. — Titres.**

---

MONTREAL, 20 novembre 1909.

---

DUNLOP, GUÉRIN, BRUNEAU, J.J.

---

J. COUTURE *vs* LOUIS BROUILLETTE.

**JUGÉ.**—10. Qu'il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé;

20. Qu'il y a lieu à l'action en réintégration lorsque le possesseur est dépossédé par violence;

30. Que pour exercer l'action en réintégration, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la complainte, une possession réunissant tous les caractères exigés par les articles ci-dessus, il suffit d'avoir une possession actuelle et matérielle, pourvu qu'elle soit paisible et publique;

40. Que l'action possessoire n'ayant d'autre objet que la maintenance ou la réintégration de la possession, il importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi;

50. Que bien que l'action possessoire ne dépende pas des titres des parties ni de leur droit de propriété, néanmoins, la Cour peut les admettre en preuve et les consulter pour établir le fait de la possession du terrain en litige.

*Code de procédure civile, articles 1064, 2192, 2193.*

L'action du demandeur est au possessoire en réintégrande. Le terrain en litige est un morceau de terre triangulaire situé entre les propriétés des parties. Le demandeur se plaint que le défendeur l'a troublé dans sa possession paisible et publique, le 15 mai 1907, en détruisant une clôture qui formait la base du triangle le long de la ligne seigneuriale entre St-Romuald et l'Ange Gardien, que les parties ont toujours entretenue à frais commun, et en la plaçant plus à l'ouest; que le défendeur s'est ainsi emparé de six arpents de terre sur son terrain et qu'il a clôturé ces six arpents.

Le défendeur nie la possession du demandeur, et allègue avoir acheté le terrain d'un nommé Beauregard, le 10 octobre 1906, et que depuis il n'a fait qu'exercer ses droits de propriétaire légal, sans violence avec l'approbation du demandeur.

La cour Supérieure a jugé en faveur du défendeur. Elle a trouvé la possession du demandeur insuffisante, et a débouté l'action.

Ce jugement a été renversé par la cour de Révision.

*Bruneau, J.*—Le demandeur allègue qu'il est propriétaire et possesseur des nos 274, 277, 278 du cadastre de St-Romuald de Farnham, clos de tous les côtés, et particulièrement le long de la ligne seigneuriale qui sépare la dite paroisse de St-Romuald de Farnham de celle de l'Ange Gardien, par une clôture entretenue à moitié avec le défendeur, ce dernier, le 15 mai 1907, l'aurait troublé dans sa possession paisible et publique, en détruisant cette clôture et la plaçant plus à l'ouest, de manière à s'emparer de six arpents de son terrain; que le défendeur a clôturé ces six arpents dont le demandeur avait la jouissance. De là, les conclusions de l'action en réintégrande et demande de \$40.00 de dommages.

Le défendeur nie au demandeur la possession qu'il invo-

que ainsi que le fait qu'il était clôturé de tous côtés, et il plaide, spécialement, avoir acheté le no 378 dont il fait l'historique des mutations depuis 1858, d'un nommé J. B. Beauregard, le 10 octobre 1906; que depuis cette date, il n'a fait qu'exercer ses droits de propriétaire, détenteur et possesseur légal, sans violence, avec l'approbation du demandeur.

Le morceau de terrain en litige, de forme triangulaire, porte le no 378 de St-Romuald de Farnham. La ligne seigneuriale le sépare de la propriété du défendeur qui se trouve dans l'Ange Gardien. Le demandeur est propriétaire, par bons titres, des nos 374 et 377, contigus à 378, depuis plusieurs années. Les parties en cette cause ont, d'accord et à frais communs, sur l'initiative du défendeur lui-même, construit une clôture en broche, pour remplacer la clôture d'embarras qui existait dans la ligne seigneuriale. Il y avait déjà quatre ou cinq ans que cette clôture avait été construite et qu'elle était entretenue à moitié par les parties en cette cause, lorsque, le 10 octobre 1906, le défendeur acheta le no 379 susdit, d'un nommé Beauregard, notaire, d'Iberville. En décembre suivant, il protesta le demandeur et demanda le bornage. Le 2 janvier 1907, le demandeur se rendit sur les lieux, mais ne voulut pas concourir au bornage. Il protesta, au contraire, contre la ligne de division que l'arpenteur Mitchell assignait aux parties et qui assignait, évidemment, le ou une partie du no 378 au défendeur. Le 15 mai 1907, en dépit des protestations du demandeur, le défendeur enleva sa part, sa moitié de clôture qu'il avait faite en commun avec le demandeur, le long de la ligne seigneuriale, et il la plaça plus à l'ouest, de manière à clôturer et s'approprier, sinon tout le no 378, au moins six acres de terrain. Entre 377 et 378, il n'y avait pas de clôture.

Le demandeur prétend qu'il avait alors la possession du

OUVRAGES REÇUS PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

## COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGBLIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'Éléments du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 1839 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  
 $\frac{1}{2}$  veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

---

DE LA FORME

DES

## TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages,

Prix : broché, \$3.00, relié K chag. \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

110, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada.

ont de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages  
Prix : relié  $\frac{1}{2}$  veau, \$10.00

## RÉPERTOIRE

DE LA

# Revue Légale, N. s.,

ET DE LA

# Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

## ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES  
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT  
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS  
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES  
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE  
DES CAUSES.

— PAR —

## J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue  
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n. s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-  
à-dire le respect pour les droits de chacun.  
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

## WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT  
ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL.